**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Akwasi Boateng et 351 autres**

**C /**

**République du Ghana**

**Requête 059/2016**

**Opinion dissidente jointe à l'arrêt du 27/novembre / 2020**

1. Je ne partage pas la décision de la majorité pour deux raisons fondamentales :

a) La première concerne la narration des faits qui laisse subsister beaucoup de zones d'ombre.
b) La deuxième est relative au traitement de la compétence temporelle dans lesquelles caractéristiques spécifiques des victimes et de l'objet du litige n'ont pas été abordées.

**a) <u>Sur les faits</u>**:

**2.** J'estime que la narration des faits telle que présentée par les Requérants méritait, du fait des contradictions notées, que la Cour s'y attardât, dans le cadre d'un complément d'information , d' un arrêt avant dire droit ou tout simplement en faisant droit à leur demande aux fins d'être autorisés à déposer de nouveaux éléments de preuve au lieu de la rejeter au motif qu'ils n' avaient pas précisé la nature de ces nouveaux éléments[1].

**3. I**l ressort des faits **non contestés, du reste, par l'Etat défendeur** que **l**es Requérants répartis sur sept (7) villages et dirigés par 48 chefs, sont une population autochtone de la région de Twifo, au Centre du Ghana. En 1884, donc durant la

[1]§ 21 – 23 de l'Arrêt ;

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

période coloniale, un différend avait éclaté entre ceux, dirigés par le Chef Kwabena Otoo, et la communauté Morkwa, dirigée par le Chef Acwaise Symm. Ces différends, selon les Requérants, avaient été réglés en 1894 par le Tribunal départemental colonial de la Gold Coast qui avait ordonné au Chef des Requérants de verser une indemnisation ou une compensation de deux cent cinquante **(**250,00**)** Livres au Tribunal[2].

**4. En revanche, « la manière dont cette décision a été obtenue »[3] ne résulte pas du dossier ni les conséquences d'une telle condamnation sur la propriété revendiquée. Toutefois, les Requérants** déclarent que leur Chef n'ayant pas pu *s'acquitter du montant exigé*, les terres furent vendues aux enchères publiques le 8 mai 1994, ce qui a eu pour conséquence la violation de leur droit à la propriété, car ni eux-mêmes, ni leurs descendants ne peuvent plus jouir de leurs terres[4].

**5. La question qui se pose sur ce point est celle de savoir, comment après l'indépendance du Ghana, obtenue en 1957, une décision qui date de l'époque coloniale ait été exécutée, par une vente aux enchères, en 1894 ? Cette date méritait investigation.**

**6. Au surplus, il résulte** des faits que le 5 mars 1894 ces terres ont été frauduleusement acquises par un autre clan dirigé par le chef Morkwa (cité comme défendeur dans la requête introductive) qui l'aurait vendu aux autres défendeurs J. E. Ellis et Emmanuel **W**ood **qui sont des** hommes d'affaires que la **C**our a mis hors de cause en ne les considérant pas comme défendeurs.

**7. Toutefois, les déclarations de ces deux personnes auraient édifié la Cour sur la véracité des développements relatifs à la situation des terres revendiquées**. Il importe de noter, comme l'ont soutenu les Requérants sans être contredits par l'Etat défendeur, qu'ils occupent toujours ces terres et en assurent la garde.

---

[2] § 4 de l'Arrêt ;
[3]§ 4 de l'Arrêt ;
[4] § 4 de l'Arrêt ;

8. En 1964, leur nouveau chef a demandé **des** réparations à l'**E**tat défendeur, puis la restitution en 1972**,** demandes restées sans suite.
Suite à toutes ces tentatives l'**E**tat défendeur **a** dél**é**gu**é** la branche civile du régime militaire pour enquêter su**r** l'allégation d'harcèlement par les **R**equérants et l'***A**ttorney **G**énéral* pour s'assurer de la vente alléguée[5].

9. Dans son rapport l'*Attorney Général* a recommandé à l'Etat défendeur de confisquer les terres motif pris de ce qu'il n'existait aucune preuve d'un quelconque jugement ordonnant une vente aux enchères[6] !
**Il s'agit là d'un autre point en contradiction avec certains faits relatés plus haut, sur lequel la cour aurait pu s'attarder et demander de plus amples renseignements aux parties.**

**10. U**ne audience publique s'imposait ou**,** tout au moins, un complément d'information ou un arrêt avant dire droit pour plus d'équité et de justice d'autant plus que les Requérants soutiennent qu'ils vivent encore aujourd'hui sur ces terres qui appartiennent à leurs ancêtres car constituant leur principal moyen de subsistance. Ils ont ajouté que les Chefs de village en assurent la garde sans en être les propriétaires en soutenant qu'à ce jour ils payent des loyers et droits à la « régionale lands commission of cape coast »

11. Suite à ces faits, l'**E**tat défendeur a pris un ensemble de lois (de 1974 à 1992) avec comme effets, la confiscation des terres.

**12.** Dans sa motivation relative à ces lois prises, la Cour a démontré que si l'*Executive instrument 61*, loi qui aurait été publiée le 12 juin 1974, octroyait cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-quatre(190784) acres des terres des Twifo Hermang à l'Etat défendeur, la loi *Hemang Acquisition instrument, 1974* publiée peu de temps après aurait révoqué l'instrument initial, cité plus haut et antidaté l'acquisition des terres au 21fevrier 1973.

---

[5]§ 8 de l'Arrêt ;
[6]§ 10 de l'Arrêt

13. Le *Hemang Lands (Acquisition) Decree 1975* aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition des terres au 2mai 1975.

14. La loi HemangLand Acquisition de 1982 publiée sept **(7)** ans plus tard (1989) **donc après l'adhésion de l'Etat défendeur à la Charte a**urait modifié la loi NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de cent quatre dix-mille sept cent quatre-vingt-quatre (190 784) acres à trente-cinq mille sept cent sept et soixante-dix-sept centièmes **(**35 707,77**)** acres. Selon les Requérants, elle a également rétrocédé toutes les terres expropriées par l'État défendeur, mais la loi n'a été promulguée qu'après « la promulgation de la loi PNDC n° 294abrogeant la loi n° 29 qui a une fois de plus intégré les terres des Twifo Hemang au domaine de l'État ».

15. La loi *PNDC law 294 de 1992* **prise après l'adhésion à la** Charte aurait interdit à la Communauté Twifo l'accès à tout recours judiciaire pour faire valoir des réclamations. En effet, aux termes de son article 3 « les Cours et tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'une action ou d'une instance de quelque nature que ce soit visant à remettre en cause ou à statuer sur une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation énoncées dans la présente loi ».

**16. Ces lois, surtout celle de 1989 et 1992 prises après la ratification de la Charte, méritaient le détour pour une bonne appréciation des faits et de la cause exposée.**

**b) La compétence temporelle et la spécificité du litige.**

17 Il ressort de la motivation de la Cour que la promulgation, par l'État défendeur, des lois sur l'acquisition forcée des terres en litige était un acte instantané d'une part et, d'autre part, que ces lois sont entrées en vigueur avant que l'Etat défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole. La Cour en a déduit que sa compétence temporelle n'était pas couverte.

18. Il ne fait aucun doute que l'Etat défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989 , au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le

16 août 2005 et que le 10 mars 2011, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

19. Si il est évident que les lois de 1974 et de1975 ont été prises avant que l'Etat défendeur ne devienne partie à la Charte, il en est autrement des lois de 1982(publiée 7 ans après) et de 1992,qui elles, sont postérieures, à cette adhésion l'Etat défendeur contrairement à ce qu'énonce l'arrêt de la Cour[7].Au moment de la promulgation de la loi de 1992 l'Etat défendeur était astreint aux obligations résultant de la Charte (article 14 de la Charte) y compris la protection des droits des peuples, donc des minorités et des autochtones[8]surtout qu'il ne conteste pas les faits allégués par les Requérants.

20. Il ressort du dossier que les requérants sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'Etat défendeur d'abroger tous les instruments, y compris la loi PNDC n° 294, qui attribuent les terres communautaires Twifo Hemang à l'État défendeur.

21. Il est évident que toute loi prise reste un acte instantané dans sa matérialité mais a effets durables dans le temps. Du fait de l'adhésion à la Charte, l'Etat défendeur était dans l'obligation de trouver une solution durable au litige de la Communauté Twifo et de protéger leurs droits qui leur garantissent la dignité, l'identité ainsi qu'une position sociale culturelle et économique en mettant fin à la spoliation de leur terre initiée par le gouvernement colonial.

22. En adoptant les lois de 1982 et 1992 (qui n'ont fait que renforcer et approuver les lois antérieures) après son adhésion à la Charte, l'Etat défendeur a, non seulement, enfreint les principes de la Charte, donc ses obligations, mais il a également violé les droits fondamentaux que tout citoyen est en droit de voir respecter, le droit au recours devant les juridictions compétentes (voir le contenu de la loi qui a empêcher toute action contre l'acte d'intégration[9],ce qui est à mon sens un harcèlement abusif et injuste.

---

[7]Voir § 51 de l'Arrêt ;
[8]Voir §§ 2 et 3 de l'Arrêt ;
[9]Voir §§ 13 et 13 de l'Arrêt ;

23. Les lois prises, même si elles restent un acte instantané, demeurent à effets continus car au jour d'aujourd'hui la situation de la Communauté Twifo reste non élucidé, leurs revendications ayant trouvé la solution expéditive dans la confiscation d'autant plus que les lois ont été adoptées par acte « du prince » concernant une communauté qui cherche à résoudre une situation sérieuse d' identité et empêchant les victimes d'exercer des recours avoir pour remettre en question cet acte du prince qu' ils trouvent injuste..

**24.** Même si la compétence temporelle de la Cour est tributaire de la date de l'adhésion au protocole et à la Déclaration, elle reste présente tant que la violation perdure dans ses effets depuis 1989 date à laquelle l'Etat défendeur avait déjà enfreint les droits protégés par la Charte[10]. La Cour aurait dû faire la part des choses quant aux actes incriminés et à la qualité très spéciale de la victime.

25. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 21 juin 2013 dans l'affaire *Ayants-droit feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Cour a affirmé que selon le Protocole, la Cour n'est pas compétente pour connaître des allégations de violations de droits de l'homme survenus avant que l'État concerné ne soit devenu partie au Protocole et n'ait déposé la Déclaration, sauf dans les cas où ces violations sont de nature continue[11].

26. Dans la même affaire, la Cour a fait sienne la définition de la notion de violation continue telle que résultant de l'article 14(2) du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission de droit international, en ces termes «**L**a violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait se poursuit et demeure non conforme à l'obligation internationale »[12].

---

[10]**Voir 52 de l'Arrêt ;**

[11]***Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkina des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 61-83**

[12]**Ibid. § 73 ;**

**27.** Toutefois, dans la présente affaire, la Cour a dénaturé cette définition eu égard au fait que les lois adoptées par l'Etat défendeur étaient de portée spécifique car leur objectif était la résolution des litiges fonciers de la communauté de Twifo Hemang[13]. (Paragraphe 53 de l'arrêt).

28. Pour asseoir sa décision, elle fait référence à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Blečićc.Croatie* (Requête 59532) en date du 08 mars 2006[14] (para 58 de l' arrêt) dans laquelle, ladite Cour a estimé que «la privation du domicile ou des biens d'un individu est en principe un acte instantané et ne produit pas une situation continue de «privation»… n'a donc pas créé de situation permanente »

29. Ce que je reproche à la Cour dans cette comparaison est la spécificité des éléments des deux litiges alors que l'un concerne les droits d'un individu, l'autre toute une communauté,' une minorité en quête d'identité et de dignité, minorité qui a été prise en compte par la Charte dans son intitulé même !

30. Il est injuste de prendre des lois précises pour régler une situation d'identité par un acte de confiscation qui ne règle nullement la situation des Requérants ni celle des générations futures. Il s'y ajoute que la loi a, non seulement, spolié les Requérants de leur droits de propriétés sans indemnisation, ni compensation, mais aussi leur droits élémentaires qui consistent à recourir à la justice pour réclamer les droits allégués.

31. La jurisprudence en la matière est très abondante. Dans beaucoup de communications, entre autres l'affaire « *MinorityRights international » c. Kenya* (Communication 276/03 du 25/11/2009), la Commission a considéré que le Gouvernement kenyan avait violé la Charte en particulier le droit à la propriété, à la libre disposition des ressources naturelles, au développement social et culturel cités dans l'article 14 de la Charte obligeant l'Etat défendeur, non seulement, à respecter le droit de propriété mais aussi à protéger ce droit .

---

[13]**§ 53 de l'Arrêt ;**
[14]**§ 58 de l'Arrêt ;**

32. Nombreuses sont les affaires où elle a considéré que la confiscation, le pillage des propriétés, l'expropriation ou la destruction des terres constituaient une violation à l'article 14 **et surtout toute restrictions aux droits de propriété, des actes continus !**

33. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, examiné, dans de nombreuses affaires, la question de l'expropriation des terres traditionnelles des communautés autochtones et exigé que soient établies des lois et des procédures nationales à l'effet de rendre leurs droits effectifs et lorsque le seul recours possible est la cessation des actes, ces actes sont considérés comme continus.

34. Comme elle l'a considéré, **en matière de spoliation des terres des peuples autochtones l'acte ne pouvait être considéré que comme continue !**

35. A l'instar de la Commission de Banjul, la Cour africaine a déjà considéré que l'expropriation des terres ou les restrictions des droits de propriété sont des actes continus. C'est également sur cette base qu'elle a établi sa compétence temporelle pour examiner les requêtes, comme ce fut le cas l'affaire de la Communauté Ogiek (Commission Africaine des droits de l' homme et des peuples c/République du Kenya)[15]quand elle a considéré que bien que les violations alléguées aient commencé avant que l'Etat défendeur ne soit devenu partie à la Charte,« les violations alléguées du fait de l'expulsion »[16] de la communauté Ogiek se poursuivaient, tout comme« les manquements reprochés au défendeur à honorer ses obligations internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte »[17]

36. Je citerai enfin l'opinion individuelle du juge Cheng Tien-Hs jointe à l'arrêt rendu le 14 juin 1938 par la Cour Permanente de Justice internationale. Il y considère « le monopole -bien qu'il ait été institué par le dahir (décret royal) de 1920 exist(ait) encore aujourd'hui » et que «le préjudice ne poursuit pas simplement son existence

[15]Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64-66 ;
[16]Ibid. § 65 ;
[17]Ibid. § 66 ;

antérieure, mais il acquiert une nouvelle existence chaque jour, tant que demeure en vigueur le dahir (décret royal) qui l'a institué pour le première fois»[18].

37. Selon les estimations, l'Afrique compte environ cinquante(50) millions d'autochtones et beaucoup d' entre eux doivent affronter de multiples difficultés dont la spoliation de leurs terres territoires et ressources. Leur identité et leur histoire ne font qu'une avec leur territoire et même si la reconnaissance des peuples autochtones dans les lois et Constitutions des pays reste une gageure dans leur majorité. A l'échelon régional l'inscription des « droits des peuples » dans la Charte reste un point de départ à la prise en considération de ces peuples.

38. Ce point de départ reste la prise en charge effective de leurs litiges en s'attardant sur les faits qui nous mènent souvent à des allégations de violations qui remontent dans le temps et qui méritent sans aucun doute une mise au point.

39. La jurisprudence abondante dans ce contexte nous le prouve. Les violations continues le resteront tant que l'acte par lequel la violation a débuté est toujours présent par ses effets qui mèneront toujours à des revendications et des litiges engagés ainsi qu'a des tentatives échappatoires des Etats qui se prévaudront des dates d'adhésion aux instruments des droits de l'homme.

Juge Bensaoula Chafika

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

[18]CPJI, *Affaire Phosphates du Maroc* Arrêt (exceptions préliminaires) (14 juin 1938, Fascicule n°74, Séries A/B,